

0561641E
ACADEMIE DE RENNES
LPO LYCEE DES METIERS MARCELIN BERTHELOT
AVENUE ROLAND GARROS
56231 QUESTEMBERT CEDEX
Tel : 0297261206

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 53


Année scolaire : 2016-2017

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Date de réunion de la séance initiale : 29/06/2017

Nombre de présents à la séance initiale : 15

 Quorum non atteint

Nombre de présents : 13

Le conseil d'administration

Convoqué le : 29/06/2017

Réuni le : 03/07/2017

Sous la présidence de : Francois Joussellin

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Entreprise SATEL

le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer la convention de confidentialité avec l'entreprise SATEL ((déploiement du logiciel SMARTPLUS pour le laboratoire de langues).

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0



Convention

Relative aux interventions à distance et à la confidentialité des données

Entre les signataires suivants :
Notés ci-après « les signataires »

L'établissement

Lycée Marcellin BERTHELOT 56230 QUESTEMBERG
Représenté par son Chef d'établissement Monsieur JOUSSELLIN François, Proviseur
Noté ci-après « L'établissement »

Et

La Société

SATEL
283 Rue Saint LEONARD
49 ANGERS
Représentée par son

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les supports informatiques fournis par l'établissement, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la société restent la propriété de l'établissement.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la société s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées de la présente convention;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la

présente convention ; et en fin de la convention à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;

ou à :

- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

A ce titre, également, la société ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché.

L'établissement se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

L'établissement pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les techniciens de la société interviendront à la demande du personnel de l'établissement chargé de l'exécution de la dite prestation. Ce dernier fera activer, si nécessaire, la possibilité de prise en main à distance sur le ou les postes via le réseau Internet, passant à travers le pare-feu par un port ouvert à cet effet. Au terme de l'intervention, la Société indiquera sous la forme d'un rapide bilan la nature des interventions effectuées et le cas échéant les précautions à prendre dans l'avenir.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS ET AVENANTS

Toute modification ou tout avenant à la présente convention sera notifiée à l'autre signataire au moins trente jours avant sa date d'entrée en vigueur. A défaut de manifestation écrite de sa part, à l'expiration du délai précité, l'autre signataire sera réputé avoir accepté la modification en question.

ARTICLE 4 – LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de La Convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les signataires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans le cas où les signataires ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par le signataire le plus diligent devant le Tribunal administratif de Rennes dans le ressort duquel l'établissement a son siège.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de la Convention deviendrait contraire aux lois et règlements légalement applicables, cette loi ou ce règlement prévaudrait, et les signataires feraient les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce règlement par voie d'avenant écrit et préalable. Toutes les autres stipulations de la Convention resteraient en vigueur et les signataires s'efforceraient de trouver une solution alternative acceptable dans le respect de l'esprit de la Convention.

Fait en deux exemplaires originaux de quatre pages

Etablissement <NOM>	Date :
Nom du Représentant légal :	Signature/cachet officiel :

Société SATEL	Date :
Nom du Représentant légal :	Signature/cachet officiel :